

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AOUT 2025

DELIBERATIONS

Séance du 21 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt et un août, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Mamet, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. Cabanes, D. Beaudrey, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat, C. Guy, C. Delmas, G. Puech,
Présents : 42	C. Rouet, P. Malvezin, P. Audissergues, A. Plantecoste, L. Picarougne, C. Montin, C. Fel,
Votants : 48	P. Lavergne, I. Lemaire, A. Richard, J.-L. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin,
Date de la convocation	F. Danemans, A. Gimenez, A. Gaston, N. Sallard, A. Sériès, J. Cabannes, C. Lacarrière,
<i>14 août 2025</i>	C. Robert, F. Barrière, P. Giraud, F. Labrunie, M. Canches, J. Brial, R. Condamine,
Date d'affichage	F. Angelvy, D. Brousse, L. Périer, G. Mespoulhes, R. Salesse, M.-P. Bouquier
<i>22 août 2025</i>	

Excusé(e)s : P. Rouquier, F. Morelle, M. Goutel, G. Picarougne, A. Forestier Gramond, G. Domergue, V. Descoeur, G. Troupel, G. Méral, F. Charreire, C. Hochart, M. Veyrines, M. Fel, D. Sabot, C. Fialon, C. Faure, E. Février, J. Gaillac, A. Espalieu, J.-L. Broussel, J. Laporte, D. Vieyres

Représenté(e)s : A. Vaurs par G. Puech ; A. Espalieu par J. Brial ; J.-L. Recoussines par R. Salesse

Pouvoirs : M. Castanier à D. Ernest ; J.-L Fresquet à C. Delmas ; C. Froment à L. Périer ; M. Lavaissière à F. Danemans ; G. Marquet à F. Labrunie ; M. Teyssou à M. Cabanes

Secrétaire de séance : C. Rouet

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

FINANCES

- Autoriser l'attribution de subventions valant co-financements au titre du programme LEADER

RESSOURCES HUMAINES

- Autoriser la création d'emplois

URBANISME

- Approuver la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi « Pays de Montsalvy » pour permettre la réalisation d'un projet agrotouristique et photovoltaïque sur les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès

Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

DE2025-263 - Approbation de la Déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi du Pays de Montsalvy avant le projet d'implantation d'une centrale agri-solaire sur les communes de Junhac et Sansac Veinazès

- Vu le projet d'installation d'une centrale agri-solaire sur les communes de Junhac et Sansac Veinazès,
- Vu la délibération n°2022-123 du 15 septembre 2022 prescrivant la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi du Pays de Montsalvy avant le projet d'implantation d'une centrale agri-solaire sur les communes de Junhac et Sansac Veinazès, pour une superficie totale d'environ 38 ha et une puissance installée de 29,19 MW,
- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 ainsi que R.153-15 à R.153-17 qui fixent les modalités de la déclaration de projet,
- Vu les dispositions de l'article L121-17-1 du code de l'environnement précisant que la procédure entre dans le champ du droit d'initiative,
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées,
- Vu la mise à l'enquête publique du projet du 30 avril 2025 au 2 juin 2025 et considérant les observations consignées dans les registres mis à la disposition du public,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur,
- Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité du PLUi du Pays de Montsalvy avec le projet d'implantation d'une centrale agri-solaire sur les communes de Junhac et Sansac Veinazès,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Pour : 41 Contre : 1 Abstention : 0

- **APPROUVE** la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi du Pays de Montsalvy avec le projet d'implantation d'une centrale agri-solaire sur les communes de Junhac et Sansac Veinazès.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairies de Junhac, Sansac Veinazès et à la Maison France Services de Montsalvy durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DE2025-264 - Co-financement communautaire au programme européen LEADER : attribution d'aides

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques,
- Vu la délibération n°2019-113 en date du 24 juin 2019 autorisant la mise en œuvre d'un co-financement communautaire au Programme européen LEADER,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'un co-financement au programme européen LEADER pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement du

programme LEADER, avec un taux d'aide communautaire fixé dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques au projet (sur un total de 40% maximum), d'un montant plancher de l'aide de 800 € pour 10 000 € HT de dépenses éligibles et d'un montant plafond de l'aide de 5 200 € pour 65 000 € HT de dépenses éligibles.

Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

Projet porté par l'entreprise SARL CALDEYROUX-LOUDIERES, représentée par Etienne CALDEYROUX et Christian LOUDIERES située sur la commune de Lafeuillade-en-Vézie. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de **47 328,00 € HT** correspondant à l'acquisition d'un pont roulant 5 Tonnes pour ce garage agricole et appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 3 786,24 € permettant de solliciter une aide Leader de 15 144,96 €.

Projet porté par l'entreprise en nom propre Claudie RAVANEL, sous le nom d'enseigne « Moha », représentée par Claudie RAVANEL située sur la commune de Maurs. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de **31 392,55 € HT** pour la rénovation de son commerce de prêt à porter et appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader. Le projet porté par l'entreprise MOHA étant également éligible au dispositif « aide au commerce et à l'artisanat » de la Région Auvergne – Rhône - Alpes, et compte-tenu de l'obligation réglementaire de ne pas dépasser un taux de 40% d'aides publiques, le montage financier sera établi comme ci-dessous :

- Région Auvergne – Rhône – Alpes : 20 %, soit 6 278,52 €
- Programme européenne LEADER : 10 %, soit 3 139,26 €.
- Cofinancement communautaire : 10 %, soit 3 139,26 €.

Ce dossier appelle donc, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 3 139,26 € permettant de solliciter une aide LEADER de 3 139,26 €.

Projet porté par l'entreprise SARL B&C Alimentation, représentée par Fabien BOUCHER, située sur la commune de Le Rouget-Pers. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de **48 361,14 € HT** pour réaliser l'aménagement intérieur de sa supérette sous enseigne « Spar » et appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 3 868,89 € permettant de solliciter une aide Leader de 15 475,56 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ATTRIBUE, au titre de la mise en œuvre des aides économiques appelant un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme Leader, une subvention d'un montant de :

- 3 786,24 € à l'entreprise SARL CALDEYROUX-LOUDIERES
- 3 139,26 € à l'entreprise Claudie RAVANEL
- 3 868,89 € à l'entreprise SARL B&C Alimentation

DE2025-265 - Ressources humaines : création d'un emploi non permanent de droit privé - Contrat d'apprentissage

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Monsieur le Président expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il précise que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre et qu'il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLUE** un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Durée du contrat
Service Communication	1	Diplôme national des métiers d'art et du design	Du 01/09/2025 au 10/07/2026	Du 01/09/2026 au 31/07/2026

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage.

DE2025-266 - Ressources humaines : création d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose que pour garantir la continuité du service au sein de l'ALSH de Lafeuillade en Vézie, il s'avère impératif de recruter un adjoint d'animation à temps non complet pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

1 – Missions d'animations :

- Encadrement et animations d'enfants de 3-11 ans sur les temps péri et extra scolaires
- Participer au suivi de l'hygiène et de la sécurité des locaux
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles

2 - Gestion administrative des dossiers :

- Aide à la gestion des inscriptions et autres
- Accueil téléphonique de l'Accueil de Loisirs
- Gestion des dossiers administratifs des enfants accueillis

3 - Gestion administrative des animations :

- Aide à la préparation du planning des activités
- Bilan des données par période d'ouverture de l'ALSH

4 – Autres missions :

- Prise en charge de la relation avec les parents
- Participation, voir direction, possible sur les séjours
- Encadrement possible de stagiaires

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Animation
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- Grade minimum : Adjoint d'animation
- Grade maximum : Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : 22h00/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contratuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2^{ème} cas, le contrat relevant des articles 332-8 2[°] sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOOPTE** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2025-267 - Ressources humaines : création d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle que l'entretien des locaux de l'Accueil de Loisirs de Lafeuillade en Vézie est externalisé. Il est précisé que le prestataire ne peut durablement répondre à la spécificité des besoins du service. Monsieur le Président propose donc de recruter un(e) agent(e) permanent(e) pour éviter le dysfonctionnement mentionné ci-dessus.

L'entretien des locaux doit être assuré pendant le temps scolaire (trois fois par semaine) ainsi que les jours de vacances scolaires. Il englobe les missions suivantes :

- Gestion de la mise en service des repas dans le respect des règles d'hygiènes et de sécurité :
 - Préparer la mise en place des couverts
 - Réchauffer les plats et procéder à la distribution
 - Effectuer la plonge
- Effectuer le nettoyage des salles d'activités et de sieste, les bureaux, les sanitaires, les sols....

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques et doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Technique
- Cadre d'emploi des Adjoints techniques
- Grade minimum : Adjoint technique
- Grade maximum : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : 12h00/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODifie** en conséquence le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2025-268 - Ressources humaines : création d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle que l'entretien de différents équipements du pôle de Maurs est externalisé. Il est précisé que le prestataire ne peut durablement répondre à la spécificité des besoins des services.

Monsieur le Président propose donc de recruter un(e) agent(e) permanent(e).

Les missions de l'emploi permanent sont les suivantes :

- Gestion de la mise en service des repas dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :
 - Préparer la mise en place des couverts,
 - Réchauffer les plats et procéder à la distribution
 - Effectuer la plonge
- Effectuer le nettoyage des salles d'activités et de sieste, les bureaux, les sanitaires, les sols....

La fréquence d'entretien des locaux est la suivante :

- Multi-accueil : tous les jours
- RPE et Ecole de musique : 2 fois par semaine pendant les temps scolaires
- ALSH : Les mercredis pendant les temps scolaires et tous les jours pendant les vacances

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques et doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Technique
- Cadre d'emploi des Adjoints techniques
- Grade minimum : Adjoint technique
- Grade maximum : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : 24h00/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODifie** en conséquence le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

DE2025-269 - PLUi du Pays de Montsalvy : prescription et modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48,
- Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016,
- Vu la compétence obligatoire «Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la délibération n°2020-022 du Conseil communautaire en date du 17 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Montsalvy, modifié en date du 19 octobre 2020,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Montsalvy approuvé le 17/02/2020, mis à jour le 22/10/2020 et le 04/05/2021, modifié le 08/03/2021, le 16/05/2024 et révisé le 17/11/2022,
- Vu la délibération n°2025-193 du Conseil communautaire en date du 31 mars 2025, prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Montsalvy,

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Montsalvy, à savoir :

- Permutations de terrains constructibles
 - Protection du linéaire commercial à Montsalvy
 - Modification de l'OAP n°13 (commune de Prunet)
 - Ajustements réglementaires
 - Changements de destination
 - Erreurs matérielles
- Suppression d'emplacements réservés

Monsieur le Vice-président expose également au Conseil communautaire que le dossier de modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Montsalvy doit être mis à disposition du public.

Il explique que conformément à l'article L.153.47 du Code de l'Urbanisme, cette procédure nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification, avec consignations des observations sur un registre de concertation déposé en mairie, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°3.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2025-193 du Conseil communautaire en date du 31 mars 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Montsalvy et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;

- **DEFINIT** les modalités de mise à disposition comme suit :

- mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre déposés à la Maison France Services de Montsalvy. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de un mois. Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la Maison France Services de Montsalvy, aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLUi ;

- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée du PLUi ;

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la Maison France Services de Montsalvy, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Maison France Services de Montsalvy et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Cantal.

DE2025-271 - Création de deux terrains de beach-volley sur la plage de Rénac : demande de subvention

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne porte différentes actions de développement touristique autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès. Il indique également que la pratique du beach-volley est possible sur la plage de Rénac mais que les équipements sont implantés sur une zone régulièrement noyée. Dans ce contexte, il présente l'opportunité de financer la création de deux terrains de beach-volley dans le cadre du « Plan 5000 équipements – Génération 2024 –année 2025 ».

Monsieur le Président précise que le développement de cette discipline olympique a pour objectifs de renforcer l'attractivité d'un site majeur, de contribuer à sa requalification et de diversifier et d'améliorer l'offre d'activités. L'opération répond également à des enjeux de mixité.

Monsieur le Président indique que le coût prévisionnel des travaux s'élève à 70 386 € HT et qu'ils pourraient être financés à hauteur de 80% au titre du programme mentionné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2025-270 du 21/08/2025 ;
- **APPROUVE** le projet de création de deux terrains de beach-volley sur la plage de Rénac ;
- **SOLLICITE** une subvention d'un taux de 80%, calculée sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 70 386 euros HT, auprès de l'Agence Nationale du Sport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération.